

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 79 (1991)

Heft: 1

Artikel: Européennes de tous les pays...

Autor: Polonovski Vauclair, Brigitte

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-279592>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

cice, et les règles, de la profession. De plus, l'affiliation n'étant pas obligatoire, une éventuelle exclusion d'un membre n'aurait absolument aucun poids dans le public. En revanche, lorsqu'il s'agit d'une profession contrôlée, dotée d'une association représentative à laquelle on pourrait s'adresser en cas de litige, ce sont des mécanismes de protection et de défense mutuelle des membres qui jouent, plus que le souci de condamner l'un deux... »

Face aux difficultés innombrables de son combat, Viol-Secours est contraint de faire preuve d'imagination. Lors d'un problème avec le représentant d'une profession paramédicale, Viol-Secours, en désespoir de cause, avait adressé une lettre ouverte aux journaux, en se contentant de signaler la profession exacte du « harceleur ». « Ça a immédiatement fait bouger l'association, puisque avec une seule accusation, l'image de toute la profession pouvait être ternie. Nous avons pu discuter avec l'association, qui a requis le paiement d'une amende de la part du « coupable », ainsi qu'une lettre d'excuses à l'adresse de la victime ». Pas d'exclusion en revanche de l'association professionnelle. Sans doute en faut-il plus que ça...

Rappelons que l'association Viol-Secours a lancé un questionnaire sur les problèmes de harcèlement rencontrés avec des thérapeutes. Plus d'une centaine de réponses leur sont déjà parvenues; le dépouillement des réponses commencera l'an prochain. Mais en attendant, si l'on doit se rendre chez un thérapeute qu'on ne connaît pas, pourquoi ne pas prendre la peine, si incongrue qu'elle puisse paraître, de lancer un petit coup de fil à Viol-Secours, juste pour voir ?

Corinne Chaponnière

Collectif Viol-Secours, case postale 459, 1211 Genève 24, tél. (022) 733 63 63.

Les dessins qui illustrent cet article sont tirés de la brochure « Harcèlement sexuel dans le travail: basta! » publiée par le Comité contre le harcèlement sexuel (même adresse que ci-dessus).



S'informer avant de choisir un thérapeute.

Européennes de tous les pays...

Colloque à Berne sur les femmes et la CEE: les Suissesses se sentent désormais concernées.

Un colloque sur les femmes et la Communauté européenne était organisé le 7 décembre à Berne par la Commission fédérale pour les questions féminines et le Bureau fédéral de l'égalité. Cent cinquante personnes, dont quelques hommes, y ont participé – représentantes des associations féminines et plusieurs parlementaires.

Mmes Judith Stamm et Claudia Kaufmann soulignèrent en introduction à quel point l'Europe passionne: mais la disparité entre les informations et les estimations ne permet pas vraiment d'apprécier les perspectives en ce qui concerne les femmes. Quels changements pour les femmes ont apporté dans la Communauté européenne les traités déjà conclus et les directives signées? Qu'est-ce que cela pourrait signifier pour les Suissesses si la Suisse entrait dans la Communauté?

Dans le cadre de la CEE, l'égalité des droits a été définie par cinq directives entre 1975 et 1986: égalité de rémunération entre les travailleurs et les travailleuses (1975), égalité par rapport à l'emploi, la formation professionnelle, la promotion et les conditions de travail (1976), égalité de traitement en matière de sécurité sociale (1978), égalité de traitement dans les activités indépendantes, y compris l'agriculture et la protection des femmes pendant la grossesse et la maternité.

Ces directives devraient être adaptées dans la législation suisse rapidement, mais chacune a déjà pu constater la marge qui existe entre l'ancrage d'un droit dans la législation et sa réalisation dans la pratique (cf. droit matrimonial).

Le patriarcat un et multiple

Mme Suzanne Schunter-Kleemann, professeure à l'Université de Brême, est experte dans le domaine de la condition féminine et la CEE. Dans son exposé sur le marché de l'emploi et la politique sociale par rapport à la situation des femmes dans la communauté, elle insista sur le fait que

les femmes constituent partout une majorité discriminée. Les structures patriarcales deviennent très imaginatives et l'Europe est divisée en quatre zones de patriarcat, régime à rapport économique de dominance masculine avec désavantage systématique des femmes qui empêche leur accès au pouvoir et à la rémunération.

La Scandinavie est une région de patriarcat social ayant des éléments de structures égalitaires puisque le statut légal est indépendant du statut civil. Dans ces pays, la participation des femmes est plus développée et la politique salariale solidaire. Les pays comme l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, le nord de l'Italie et peut-être la Suisse constituent le patriarcat de l'état social, où l'Etat maintient la différenciation de statut et des prestations en fonction des réalisations antérieures. Les épouses sont à la fois favorisées et discriminées par la fiscalité de la politique familiale; un exemple de subventionnement patriarcal, celui du congé à l'éducation qui induit une hiérarchisation par rapport à l'homme. Même chose pour les assurances chômage ou vieillesse.

La Grande-Bretagne constitue la troisième catégorie, le patriarcat de l'état du marché. Les femmes ne peuvent pas avoir une vie professionnelle et une vie familiale correctes ensemble. Les prestations sociales induisent des mécanismes de contrainte au travail. Quant aux pays du Sud, Espagne, Italie du Sud, Portugal et à l'Irlande, ils sont des pays de patriarcat agrarien et clérical. Les femmes sont sous tutelle, les prestations sociales très basses et, surtout dans le secteur agricole, les femmes sont encadrées par les traditions cléricales.

Dans ce contexte diversifié, la marge de manœuvre est assez grande en matière d'interaction entre les droits nationaux et le droit communautaire.

Mais arrivera-t-on vraiment à mettre ce droit communautaire au service de l'émancipation? Une note d'optimisme: la double image de la femme faible à protéger encourage les entreprises à investir dans les talents féminins, à condition que les femmes s'intègrent dans le système. La vigilance est de mise...



L'Italie entre le patriarcat de l'état social et le patriarcat clérical. (Photo tirée de l'ouvrage *Frauen der Welt*)

Le rôle de la cour de justice

Mme Sophia Spiliotopoulos, avocate au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation d'Athènes, traite de l'aspect juridique de ces cinq directives. Toutes les femmes peuvent aller à la cour de justice, qui traite des recours contre les Etats membres qui ne respectent pas le droit. Les individus n'y ont accès tout d'abord que par le biais de leurs tribunaux nationaux. Cependant, ils peuvent adresser à la cour une simple lettre faisant état d'une plainte de violation du droit communautaire à leur préjudice.

Les discriminations indirectes sont interdites, mais pas définies. On peut quand même dégager quelques principes. Quand la mesure est neutre, elle ne doit pas désavantager un groupe prédominant d'un sexe: par exemple le travail à temps partiel payé

à taux horaires très bas, surtout quand ce sont des femmes qui l'exercent. On doit faire l'égalisation par le haut, quand on applique l'égalité de traitement. Les avantages en nature ou en espèces doivent faire partie du salaire.

Quant à la notion de travail égal, elle doit comprendre aussi des travaux non identiques de valeur égale, le contenu du travail et les tâches spécifiques, car souvent la force physique est sur-évaluée et la tension nerveuse ou la monotonie sous-évaluée.

Les Suissesses peuvent utiliser ces directives pour les problèmes d'égalité de rémunération puisqu'elles sont basées sur les art. 119 du Traité de la Communauté (art. 4, § 2 de la Constitution suisse) et l'art. 100 du BIT ratifié par la Suisse. Cela s'applique aux secteurs privé et public, où toute discrimination est interdite (de même dans les conventions collectives, contrat de travail). Le recrutement distinct a été condam-

né en France. C'est une violation du droit que d'obliger la femme à prendre sa retraite plus tôt qu'un homme.

Malgré l'arsenal juridique, il y a toujours des discriminations, car ce sont les mentalités qui résistent, y compris celles des juges. Les femmes ne recourent pas assez, il faut informer, sensibiliser, car il s'agit de droits fondamentaux de la personne et pas des droits des femmes.

La troisième conférence, sur l'application aux Pays-Bas, par Mme Joke Swiebel, politologue pleine d'humour, a donné de nouveau des exemples de la lenteur à transformer des législations et encore plus des mentalités.

Vigilance, information, réseaux sont les trois mots clés qui peuvent résumer cette journée Femmes et Communauté européenne. Pour plus de détails, on pourra se référer aux publications du Bureau de l'égalité qui donnera l'intégralité des exposés.

Brigitte Polonovski Vauclair